



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE DURHAM-SUD**

**Règlement no 340 relatif à la circulation des  
camions et des véhicules-outils**

Attendu que le ministère des Transports et de la Mobilité Durable doit donner son aval à tout projets de règlement ayant une incidence sur les routes sous leur responsabilité;

Attendu que l'article 3 du règlement 331 interdisant la circulation lourde sur le chemin Ployart et que ce chemin est considéré comme une voie de connexion à l'autoroute 55;

Attendu que le ministère des Transports et de la Mobilité Durable demande le retrait de la route Ployart de notre liste interdisant la circulation lourde ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**Article 2**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service

d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- Chemin Mooney à partir de la route 116 jusqu'à la limite de la Municipalité de Ulverton
- Chemin Lisgar à partir du 9e rang jusqu'à la limite de la Municipalité de Ulverton
- 8e rang entre McGiveney et la limite de la Municipalité de L'Avenir
- 8e rang entre le chemin Mooney et Lisgar
- 9e rang entre McGiveney et la route 116
- Chemin Deslandes à partir de la route 116 jusqu'à la limite de la Municipalité de Melbourne
- Chemin Adam à partir de la route 116 jusqu'au 12e rang Est
- 11e rang à partir de la rue de l'Église jusqu'à la limite de la Municipalité de Melbourne
- 12e rang Est à partir du chemin Bethel jusqu'au chemin Healy à Melbourne
- 12e rang Ouest entre la route 116 jusqu'à la limite de la Municipalité de Lefebvre
- Chemin Beaudoin Nord entre le chemin Beaudoin Sud et la route Ployart
- Chemin Beaudoin Sud entre la route 116 et la route Ployart
- Chemin McGiveney à partir du 10e rang jusqu'à la limite de la Municipalité de L'Avenir
- Chemin Dufresne à partir de la Rue de l'Église jusqu'au chemin Nadeau
- Chemin Lester à partir du 11e rang jusqu'au 12e rang Est

### Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) À la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) Aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

### Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

### Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Le présent règlement remplace le règlement 331 interdisant la circulation lourde.

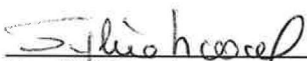
Avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption du règlement : 4 mai 2026

Entrée en vigueur : 5 mai 2026

Avis public entrée en vigueur : 5 mai 2026

  
Mme Sylvie Laval,  
Mairesse

  
M. Dominic Alexandre,  
Directeur général et greffier-trésorier